

de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le 1er trimestre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 5.

Subvention

Décision n° 246-MFE-FCS du 22/2/78 — Une somme de cent soixante dix sept millions deux cent trente cinq mille six cent cinquante six (177.235.656) francs CFA, représentant le montant d'augmentation des salaires de 15% et le déblocage de 20% d'abattement opéré sur les subventions de trois trimestres est accordée à l'université du Bénin au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, en dépassement du chapitre 44, article 16.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 3-MCT du 20-2-78 portant autorisation de distributeurs agréés de cigarettes, cigares et tabacs.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-22 du 6 février 1978 ;

A R R E T E :

Article premier — Sont autorisées comme distributrices agréées de cigarettes, cigares et tabacs auprès de la régie togolaise des tabacs (TOGOTABA), les sociétés et personnes dont les noms suivent :

- 1) — ALANKAR AGENCIES
- 2) — BARSOUNA Georges
- 3) — de CAMPOS
- 4) — Cie FAO
- 5) — CICA
- 6) — Mme DECKON
- 7) — Ets M. S. KALIFE
- 8) — GBÉDEMA
- 9) — HOLLANDO — TOGO
- 10) — SCOA — TOGO
- 11) — SGGG — TOGO
- 12) — Société Togolaise des Tabacs (STT)
- 13) — Ets TACO
- 14) — à désigner.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports conserve le pouvoir discrétionnaire de restreindre ou d'allonger à tout moment cette liste, compte tenu du comportement des distributeurs ou de la tendance du marché.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet et à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 20 février 1978

Z. Ayéva

ARRETE N° 4/MCT du 20 février fixant modalités de prise en charge des stocks de cigarettes, cigares et tabacs en magasin, en entrepôt ou en cours de transport.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-22 du 6 février 1978,

A R R E T E :

Article premier — Les stocks de cigarettes, cigares et tabacs en magasins à la date de signature du présent arrêté sont propriété exclusive des commerçants qui les détiennent.

Art. 2 — Les stocks de cigarettes, cigares et tabacs entreposés au port et à l'aéroport ou en cours de transport et susceptibles d'être débarqués à compter du 20 février 1978 seront grevés d'une taxe de monopole dont les taux sont définis comme suit :

2,5% de la valeur CAF pour les cigarettes d'origine française.

4% de la valeur CAF pour les cigarettes d'origine anglaise et américaine.

6% de la valeur CAF pour les tabacs en feuilles.

8% de la valeur CAF pour les tabacs à fumer et cigares.

Cette taxe de monopole est payable à la SONACOM contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les déclarations.

Art. 3 — Pendant cette période transitoire d'environ deux mois, les anciens importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant le dépôt de toute déclaration de mise à la consommation ou de réexportation avec imputation sur licence ou autorisation togolaise.

Art. 4 — A dater de la signature du présent arrêté, la SONACOM est seule autorisée à déposer des licences et ou autorisation d'importation pour les tabacs, cigares et cigarettes. Les modalités de passation de commande et les conditions de règlement seront fixées par la direction générale de la SONACOM. Un arrêté ministériel précisera les modalités d'intervention de la SONACOM et fixera les prix à pratiquer aux différents niveaux de la distribution.

Lomé, le 20 février 1978

Z. Ayéva

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5/MCT/MMERH du 21 février 1978 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,